



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNAN ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
DE FONTAINES EN SOLOGNE (LA GAUCHERIE)

DOSSIER N° 41-2015-00130

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R.211-25 à R.211-47 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ainsi que les pièces complémentaires reçues le 9 juillet 2015, et considéré complet et régulier en date du 10 juillet 2015, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord enregistré sous le n° 41-2015-00130 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Fontaines en Sologne (La Gaucherie).

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le président  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD  
22 avenue de la Sablière  
41250 BRACIEUX**

concernant :

**Épandage des boues de la station d'épuration de FONTAINES EN SOLOGNE (La Gaucherie)**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Fontaines en Sologne.

La superficie totale mise à disposition et apte à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est égale à 40 ha et se répartit de la manière suivante :

Nom et adresse de l'exploitant	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surfaces aptes (ha)
<b>EARL CHANTIER – Le Bourg – 41250 FONTAINES EN SOLOGNE</b>	<b>FONTAINES EN SOLOGNE</b>	ECH-33	D 26, 27	5,58
		ECH-8	B 268, 270	3,84
		ECH-18	C 261, 263, 264	7,23
		ECH-37	E 127, 128, 129	2,89
<b>M. CHARDONNIER Hervé – le Chatillon – 41250 FONTAINES EN SOLOGNE</b>	<b>FONTAINES EN SOLOGNE</b>	CH-7	239, 240	4,98
		CH-2	247, 249, 251	7,9
		CH-3	217, 218, 229, 230	7,58

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> <p><b>Dans le cas présent :</b>  <b>3,6 tonnes de matières sèches</b>  <b>0,121 tonnes d'azote total</b></p> <p><b>Production estimée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration soit 180 EH.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le présent récépissé annule et remplace le précédent du 21 mai 2012.

Le service en charge de la police de l'eau ne comptant pas s'opposer au projet, le déclarant peut débiter les travaux à réception de ce récépissé.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Fontaines en Sologne où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Fontaines en Sologne par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si les travaux d'épandage ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces travaux.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages .

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration devient caduque lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans un délai de trois ans**, à compte du jour de la date du présent récépissé de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance du délai de trois ans.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le 10 juillet 2015  
Pour le préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental, par délégation,  
La responsable de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

*Signé*

Christine LLORET